

SARL NAJA INVEST

613, route de Lyon

01600 TREVOUX

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
sur la valeur de l'apport devant être effectué
par Madame FONTAINE Adeline
à la SARL NAJA INVEST

SOMMAIRE

Pages

- Rapport du Commissaire aux Apports

1 à 6

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
sur la valeur de l'apport devant être effectué
par Madame FONTAINE Adeline à la SARL NAJA INVEST

A l'associée unique de la société NAJA INVEST SARL,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime de l'associé unique de la société NAJA INVEST en date du 9 février 2024, concernant l'apport en nature devant être effectué par Madame Adeline FLORENT à la société NAJA INVEST SARL, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.225-147 du Code de commerce, sur l'appréciation de la valeur de cet apport.

L'apport envisagé est décrit dans le projet du contrat d'apport de titres. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et, le cas échéant, d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéances prévus par la loi.

Nous vous prions de trouver ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération et description de l'apport,
- Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport,
- Conclusion.

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1 Contexte de l'opération

L'opération d'apport de titres par Madame Adeline FONTAINE à la société NAJA INVEST s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation du patrimoine de l'apporteur.

1.2 Présentation des sociétés, des parties et des intérêts en présence

1.2.1 Personnes physiques apporteuses

La personne physique apporteuse est Madame Adeline FONTAINE né le 16 mars 1988 à Gleizé (France) demeurant 613, route de Lyon, 01600 TREVoux.

1.2.2 Société bénéficiaire de l'apport

La société bénéficiaire de l'apport est la société NAJA INVEST, Société A Responsabilité Limitée. Son siège social est situé 613, route de Lyon, 01600 TREVoux. Elle est immatriculée au RCS de BOURG-EN-BRESSE, sous le numéro 983 945 775.

La gérante de la société est Madame FONTAINE Adeline.

L'objet social est selon les statuts :

- *« La prise de participation, la détention et la gestion de titres, d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, ainsi que la participation active à la conduite de la politique de ses filiales,*
- *L'acquisition et la détention de tous biens ou droits immobiliers, ou droits sociaux de toutes sociétés immobilières et la gestion de ces biens ou droits, ainsi que l'acquisition, la détention et la gestion de toutes immobilisations utiles à l'exploitation de son groupe ou susceptibles d'en faciliter le développement,*
- *La participation de la Société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ses activités. »*

Son capital est composé de 100 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros détenues entièrement par Madame FONTAINE Adeline.

1.2.2 Société LASER GAME EVOLUTION dont 50 % des parts sociales sont apportées

La société LASER GAME EVOLUTION, Société A Responsabilité Limitée, au capital social de 5.000 euros dont le siège social est fixé 157, rue des Chantiers du Beaujolais, 69400 LIMAS au R.C.S de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE sous le numéro 504 721 242 et dont l'objet social est selon les statuts :

- « Une activité basée sur un jeu se déroulant dans un bâtiment de 500 m² constitués de cloisons, d'obstacles en tout genres, de pièges et surplombés par des mezzanines et des passerelles, les joueurs munis de pistolets laser se cherchent pour toucher leurs adversaires,
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement. »

Son capital est composé de 100 parts sociales d'une valeur nominale de 50 euros chacune. Les parts sociales sont détenues par :

- Monsieur Florent FONTAINE, à hauteur de 50 parts sociales,
- Madame Adeline FONTAINE, à hauteur de 50 parts sociales.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée dans le projet de contrat d'apport de titres au profit de la société NAJA INVEST.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport est consenti par Madame Adeline FONTAINE et se compose de la pleine propriété de cinquante (50) parts sociales, de 50 euros de valeur nominale chacune, de la société LASER GAME EVOLUTION.

Sur le plan juridique, l'apport des titres constitue un apport pur et simple.

Le régime fiscal est le suivant :

- En matière de droits d'enregistrement : conformément aux dispositions de l'article 810-1 du Code Général des Impôts, l'apport réalisé n'est soumis à aucun droit d'enregistrement,
- En matière d'impôts directs : les plus-values réalisées seront susceptibles de bénéficier d'un report d'imposition conformément aux dispositions fiscales en vigueur, et notamment l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

1.3.2 Conditions suspensives et date de réalisation

La réalisation définitive de l'opération d'apport est consentie et acceptée sous les conditions suspensives :

- Approbation du contrat d'apport et de son évaluation par l'associé unique de la société NAJA INVEST,
- Approbation du contrat d'apport et de son évaluation par les associés de la société LASER GAME EVOLUTION.

1.3.3 Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, il sera attribué à Madame Adeline FONTAINE, 10.000 parts sociales nouvelles de la société NAJA INVEST d'une valeur nominale de 10 euros chacune, soit un apport total de 100.000 euros.

1.3.4 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a aucun avantage particulier octroyé dans le cadre de cet apport.

1.4 Description et évaluation de l'apport

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

Les apports sont réalisés à la valeur réelle déterminée par les parties.

1.4.2 Description de l'apport

La valorisation retenue de la société LASER GAME EVOLUTION est de 200.000 euros.

L'apport en nature de Madame Adeline FONTAINE se compose de 50 parts sociales sur les 100 parts sociales qui composent le capital de la société LASER GAME EVOLUTION, soit 50 % du capital de la société.

En conséquence, les apports représentent une valeur globale de 100.000 euros.

2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, afin d'apprécier la valeur de l'apport.

Nous avons notamment :

- Echangé avec les personnes en charge de l'opération, ainsi que leurs conseils, pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées.
- Vérifié la propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant par lettre d'affirmation.
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les conseils financiers des parties pour la valorisation des actions de la société LASER GAME EVOLUTION.
- Consulté les documents juridiques actuels des sociétés concernées par l'opération,
- Mise en œuvre des méthodes d'évaluation alternatives.
- Obtenu une lettre d'affirmation du dirigeant de la société NAJA INVEST nous confirmant l'exhaustivité des informations transmises afférentes à cette opération ainsi que l'absence d'évènement significatif (jusqu'à la date de notre rapport) susceptible de remettre en cause la valeur des apports.
- Apprécié la valeur globale de l'apport.

2.2 Valeur de l'apport et conformité à la réglementation comptable

A l'effet d'apprécier le respect de la réglementation comptable et la doctrine en vigueur en matière de valorisation de l'apport, nous avons examiné le contexte de l'opération.

L'apport de parts sociales envisagé est effectué par une personne physique.

L'opération est réalisée sous contrôle distinct, l'apport est donc évalué à la valeur réelle.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la propriété l'apporteur des actifs transmis. Nous avons également contrôlé que les actifs sont libres de tout nantissement et que les apporteurs en ont la libre propriété.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

Les parties ont retenu une valeur de 100.000 euros pour 50 parts sociales de la société LASER GAME EVOLUTION.

2.4.1 Approche retenue par les parties

La valeur des actions de la société LASER GAME EVOLUTION a été attribuée selon une valorisation de convenance estimée entre les parties.

2.4.2 Appréciation du Commissaire aux Apports

La valeur d'apport retenue dans le projet de statuts a été rapprochée d'une combinaison de plusieurs méthodes de valorisation afin de tenir compte de leurs pertinences.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue de 100.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à VILLEFRANCHE S/S, le 21 février 2024

NOVANCES

*Société de Commissaires aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Lyon-Riom
Quentin LOUIS, Représentant légal*

